

Modifications au règlement

<u>Résolution</u>	<u>Présentée par</u>	<u>Appuyée par</u>	<u>Date</u>	<u>Résultat du vote</u>
Que les modifications au Règlement général, Règlement interne et Délégations écrites, telles que communiquées aux administrateurs préalablement à la tenue du présent CA soient validées.	David Haziza	Carla Khazzaka	Le 7 juin Absente : GL-K	Adoptée à l'unanimité
Que les modifications au règlement soient validées : Le droit de vote accordé au conseiller culturel de l'Ambassade de France ; Une pause de 3 ans obligatoire après 6 ans ; Les administrateurs cooptés ont les mêmes droits et obligations que les autres administrateurs disposant d'un droit de vote, c'est-à-dire un maximum de 6 ans (2 ans fois 3 mandats), puis une pause de 3 ans comme les administrateurs des collèges de parents d'élèves, d'enseignants et de personnels de soutien.	Pierre Danten	Walid Ben Amar	Le 26 septembre Absente : GL-K, BP	Adoptée à l'unanimité

Modifications au règlement de novembre 2016 votées en CA des 7 juin et 26 septembre 2018

Jaune – adopté au CA le 7 2018

Vert – adopté au CA le 26 septembre 2018

Mauve – révisé en CA et adopté le 26 septembre 2018

Bleu pour les cohérences

Article	Novembre 2016	Modification	Date modifié	Explication
Article 2.1: Sont les membres de la corporation du Lycée	le conseiller culturel de l'ambassade de France, non votant;	le conseiller culturel de l'ambassade de France (non votant) ;	En CA le 26 septembre 2018 Adoption à l'unanimité	Droit de vote au conseiller culturel parce que représentant de l'État français, sans l'apport financier duquel le lycée ne pourrait pas fonctionner.
Article 2.1: Sont les membres de la corporation du Lycée	le président d'honneur, à vie, de la corporation, M. Gaston Sauvé	le président d'honneur, à vie, de la corporation, M. Gaston Sauvé	En CA le 26 septembre 2018	Le Dr Sauvé a démissionné le 26 septembre 2018.
Article 2.1: Sont les membres de la corporation du Lycée	-	Le précédent président du Conseil d'administration pour une période transitoire d'une année (non votant).		Pour être cohérent avec l'article 4.1 du règlement validé par les membres en novembre 2016.

<u>Article</u>	<u>Novembre 2016</u>	<u>Modification</u>	<u>Date modifié</u>	<u>Explication</u>
Article 3.6 Vote	Chaque membre en règle, à l'exclusion du chef d'établissement, du proviseur adjoint, du le directeur administratif et financier, du directeur du primaire et du conseiller culturel de l'ambassade de France, a droit à un vote, étant entendu que les parents ne disposent que d'un seul vote par famille.	Chaque membre en règle, à l'exclusion du chef d'établissement, du proviseur adjoint, du le directeur administratif et financier, et du directeur du primaire et du conseiller culturel de l'ambassade de France , a droit à un vote, étant entendu que les parents ne disposent que d'un seul vote par famille.	En CA le 26 septembre 2018 Adoption à l'unanimité	Le conseiller culturel a droit de vote selon le règlement validé par le CA en septembre 2018. Donc, il faut être cohérent.
Article 4. Le conseil d'administration 4.1: Composition	le conseiller culturel de l'ambassade de France (non votant) ou son représentant dûment nommé;	le conseiller culturel de l'ambassade de France (non votant) ou son représentant dûment nommé;	En CA le 26 septembre 2018 Adoption à l'unanimité	Droit de vote au conseiller culturel parce que représentant de l'État français, sans l'apport financier duquel le lycée ne pourrait pas fonctionner.
Article 4. Le conseil d'administration 4.1: Composition	le président d'honneur, à vie, de la corporation, M. Gaston Sauvé;	le président d'honneur, à vie, de la corporation, M. Gaston Sauvé;	En CA le 26 septembre 2018	Le Dr Sauvé a démissionné le 26 septembre 2018.

<u>Article</u>	<u>Novembre 2016</u>	<u>Modification</u>	<u>Date modifié</u>	<u>Explication</u>
Article 4. Le conseil d'administration 4.1: Composition	Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration de dix-sept (17) membres :	Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration de dix-huit (18) membres :	Novembre 2018	Correction d'une incohérence - éliminer un membre avec la démission du Dr Sauvé et rajouter un membre, car le calcul n'était pas exact.
4.3 Durée des fonctions	Les administrateurs, autres que le président d'honneur à vie et les membres nommés d'office, siègent pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable consécutivement deux (2) fois.	Tous les administrateurs, autres que le président d'honneur à vie et les membres nommés d'office, siègent pour un mandat maximum de six (6) ans. Les six (6) ans peuvent être : 1. trois (3) mandats de deux (2) ans consécutifs 2. deux (2) mandats de deux (2) ans consécutifs, une pause, puis un dernier mandat de deux (2) ans 3. un mandat de deux (2) ans, une pause, deux (2)	Juin 2018 Adoption à l'unanimité	Pour fixer la durée du mandat pour avoir de nouveaux administrateurs. Pour pouvoir coopter un parent d'élève, un enseignant ou un personnel de soutien après avoir terminé son mandat en tant qu'élu. Donner la possibilité au CA de garder un parent d'élève, comme administrateur et officier, qui ne sera plus parent d'élève à la fin de l'année scolaire jusqu'à l'AGA.

		<p>mandats de deux (2) ans consécutifs</p> <p>4. un mandat de deux (2) ans, une pause, un mandat de deux (2) ans, une pause, un mandat de deux (2) ans.</p> <p>Un parent d'élève ou un enseignant ou un personnel de soutien peut être coopté après avoir terminé son mandat en tant qu' élu. Toutefois, son mandat total ne pourra excéder une durée de six (6) ans.</p> <p>Un parent d'élève qui ne sera plus parent d'élève à la fin de l'année scolaire en juin, son enfant ayant terminé alors son cursus scolaire, peut, sur proposition du Conseil d'administration, rester membre,</p>		
--	--	--	--	--

		administrateur et officier jusqu'à l'assemblée générale de novembre de la même année civile.		
4.3 Durée des fonctions	Les administrateurs, autres que le président d'honneur à vie et les membres nommés d'office, siègent pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable consécutivement deux (2) fois.	Tous les administrateurs, autres que le président d'honneur à vie et les membres nommés d'office, siègent pour un mandat maximum de six (6) ans. Après six ans dans le collège des parents d'élèves, le collège du personnel enseignant et le collège du personnel de soutien, ils doivent prendre une pause au minimum de trois ans.	Septembre 2018 Adoption à l'unanimité	En comprenant la grande difficulté de recruter les administrateurs, une pause après 6 ans permet la continuité, mais aussi un recul en prenant une pause avec la possibilité de revenir, si souhaitable.
4.3 Durée des fonctions	Les administrateurs, autres que le président	Tous les administrateurs, autres que le président d'honneur à vie et les membres nommés d'office,	En CA le 26 septembre 2018 Adoption à l'unanimité	Le Dr Sauvé a démissionné le 26 septembre. Pour être cohérent, il faut inclure les mêmes conditions pour les administrateurs cooptés que pour les administrateurs du collège des

	d'honneur à vie et les membres nommés d'office, siègent pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable consécutivement deux (2) fois.	siègent pour un mandat maximum de six (6) ans. Après six ans dans le collège des parents d'élèves, le collège du personnel enseignant, ou le collège du personnel de soutien et à titre d'administrateurs cooptés, ils doivent prendre une pause au minimum de trois ans.		parents d'élèves, du personnel et du personnel de soutien.
4.3 Durée des fonctions	Les administrateurs, autres que le président d'honneur à vie et les membres nommés d'office, siègent pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable consécutivement	Un parent d'élève qui ne sera plus parent d'élève à la fin de l'année scolaire en juin, son enfant ayant terminé alors son cursus scolaire, peut, sur proposition du Conseil d'administration, rester membre, administrateur et officier jusqu'à l'assemblée générale de	Novembre 2018	Pour être cohérent, car l'AGA peut avoir lieu en décembre.

	deux (2) fois.	nombre de la même année civile.		
--	----------------	------------------------------------	--	--

Article	Novembre 2016	Modification	Date modifié	Explication
4.7 Pouvoirs 3. Le conseil d'administration c)	<p>a) Le conseil d'administration</p> <p>-adopte les prévisions budgétaires;</p> <p>-approuve toute utilisation des fonds du Lycée qui nécessitent un débours supérieur au montant déterminé par le conseil d'administration;</p> <p>-établit les procédures administratives et le règlement financier;</p> <p>-approuve les états financiers;</p> <p>-choisit les institutions financières avec lesquelles traitera le Lycée;</p> <p>-engage les membres du personnel en contrat local, renouvelle les</p>	<p>a) Le conseil d'administration</p> <p>-adopte les prévisions budgétaires;</p> <p>-approuve toute utilisation des fonds du Lycée qui nécessitent un débours supérieur au montant déterminé par le conseil d'administration;</p> <p>-établit les procédures administratives et le règlement financier;</p> <p>-approuve les états financiers;</p> <p>-choisit les institutions financières avec lesquelles traitera le Lycée;</p> <p>-engage les membres du personnel en contrat local,</p>	<p>Juin 2018</p> <p>Adoption à l'unanimité</p>	<p>Pour donner au CA l'occasion de partager son avis en tenant compte de la situation financière de l'établissement.</p> <p>Pour préciser que ce sont des personnels résidents enseignants, étant donné que le terme résident est incomplet sans cette précision.</p>

	<p>contrats, accorde la permanence; -identifie les personnes qui peuvent engager la responsabilité du Lycée; -élabore un plan stratégique et fixe des objectifs au proviseur; pour les questions ne relevant pas des compétences du conseil d'établissement, il établit tout autre comité dont il juge l'existence nécessaire, en détermine le mandat, la composition et la durée; -peut nommer aux comités des personnes qui ne sont pas membres de la corporation (sans droit de vote), cependant, le président de chaque comité doit être membre du</p>	<p>renouvelle les contrats, accorde la permanence; -doit être consulté avant le renouvellement des personnels résidents enseignants ; -identifie les personnes qui peuvent engager la responsabilité du Lycée; -élabore un plan stratégique et fixe des objectifs au proviseur; pour les questions ne relevant pas des compétences du conseil d'établissement, il établit tout autre comité dont il juge l'existence nécessaire, en détermine le mandat, la composition et la durée; -peut nommer aux comités des personnes qui ne</p>		
--	---	--	--	--

	conseil d'administration; et modifie le règlement; toute décision à cet effet est exécutoire au moins jusqu'à confirmation par l'assemblée générale suivante.	sont pas membres de la corporation (sans droit de vote), cependant, le président de chaque comité doit être membre du conseil d'administration; et modifie le règlement; toute décision à cet effet est exécutoire au moins jusqu'à confirmation par l'assemblée générale suivante.		
4.9 Conflit d'intérêts	Les membres du conseil élus par le collège du personnel enseignant et par le collège du personnel de soutien ne peuvent être présents ou participer à toute discussion liée directement au recrutement d'un employé, aux conditions d'embauche d'un employé, et aux	Les membres du conseil élus par le collège du personnel enseignant et par le collège du personnel de soutien ne peuvent être présents ou participer à toute discussion liée directement au recrutement d'un employé, aux conditions	Juin 2018 Adoption à l'unanimité	Pour éviter le conflit d'intérêt chez les personnels – enseignants et de soutien.

	<p>Conventions collectives, sauf s'ils sont invités, à titre exceptionnel, par le Président, à être présents pour émettre un avis, sans droit de vote.</p>	<p>d'embauche d'un employé, et aux Conventions collectives, sauf s'ils sont invités, à titre exceptionnel, par le Président, à être présents pour émettre un avis, sans droit de vote.</p> <p>Ils ne peuvent en aucun cas participer pendant la durée de leur mandat à tout comité de négociation entre l'employeur, la corporation du Lycée Claudel dont ils sont administrateurs, et le syndicat local auquel ils sont affiliés.</p>		
--	--	--	--	--

<u>Article</u>	<u>Novembre 2016</u>	<u>Modification</u>	<u>Date modifié</u>	<u>Explication</u>
Article 5. Réunions du Conseil d'administration 5.1: Réunions ordinaires	Le conseil doit tenir au moins six (6) réunions ordinaires entre le 1 ^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante.	Le conseil doit tenir au moins six (6) réunions ordinaires entre le 1 ^{er} septembre et le 31 août de l'année suivante, comme précisé dans le Règlement interne du CA.	Juin 2018 Adoption à l'unanimité	Pour préciser l'ODJ de chaque séance, dans le règlement interne, les grandes lignes sont définies.
Article 5. Réunions du Conseil d'administration 5.9 : Quorum	Le quorum aux réunions du conseil est la majorité des membres en fonction et ne peut être inférieur aux deux cinquièmes (2/5) du nombre d'administrateurs. Le quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.	Le quorum aux réunions du conseil qui se mesure au début de la séance est la majorité des membres en fonction et ne peut être inférieur aux deux cinquièmes (2/5) du nombre d'administrateurs. Le quorum doit être présent pour toute la durée des réunions.	Juin 2018 Adoption à l'unanimité	Étant donné que parfois, les administrateurs doivent quitter la séance avant sa fin, le quorum dès le début et non pas pour toute la durée.

<u>Article</u>	<u>Novembre 2016</u>	<u>Modification</u>	<u>Date modifié</u>	<u>Explication</u>
Article 6. Le comité exécutif 6.1: Composition	<p>Les membres de l'exécutif sont élus par le conseil. Le président, le vice-président et le trésorier du conseil d'administration doivent être des membres du conseil élus par le collège des parents. Un membre coopté anciennement membre du collège des enseignants ou du personnel ne peut occuper aucun autre poste que celui de secrétaire.</p> <p>Ils sont élus par les membres du conseil. Les deux membres d'office non votants, c'est-à-dire le chef d'établissement et le conseiller culturel, ne peuvent être élus à la présidence du conseil</p>	<p>Les membres de l'exécutif sont élus par le conseil. Le président, le vice-président et le trésorier doivent être des membres du conseil élus par le collège des parents ou ils peuvent être des administrateurs cooptés qui ne sont pas anciens enseignants ou ancien personnel de soutien. Un membre coopté anciennement membre du collège des enseignants ou du personnel de soutien ne peut occuper aucun autre poste que celui de secrétaire. Le même membre de l'exécutif peut occuper plus d'un poste.</p> <p>Ils sont élus par les membres du</p>	<p>Juin 2018 Adoption à l'unanimité</p>	<p>Pour expliquer des membres cooptés qui ne sont pas anciens enseignants ou ancien personnel de soutien peuvent faire partie du comité exécutif. Pour permettre à un membre de l'exécutif d'occuper plus d'un poste. Pour donner plus de pouvoir au comité exécutif qui travaille plus étroitement avec la direction en adhérant au règlement interne qui le CA peut modifier sans la validation des membres, car ce règlement représente plus le fonctionnement.</p>

	<p>d'administration. Le membre d'office représentant de la Fondation du Lycée ne peut être membre de l'exécutif.</p> <p>Le comité exécutif est le mandataire des administrateurs.</p>	<p>conseil. Les deux membres d'office non votants, c'est-à-dire le chef d'établissement et le conseiller culturel, ne peuvent être élus à la présidence du conseil d'administration. Le membre d'office représentant de la Fondation du Lycée ne peut être membre de l'exécutif.</p> <p>Le comité exécutif est le mandataire des administrateurs. Ses prérogatives sont dûment explicitées dans le règlement interne du CA.</p>		
Article 6. Le comité exécutif 6.1: Composition	Ils sont élus par les membres du conseil. Les deux membres d'office non votants, c'est-à-dire le chef d'établissement et le conseiller culturel, ne peuvent être élus à la	Ils sont élus par les membres du conseil. Les deux membres d'office non votants , c'est-à-dire le chef d'établissement (non votant) et le	Novembre 2018	Le conseiller culturel a droit de vote. Pour cohérence.

	présidence du conseil d'administration. Le membre d'office représentant de la Fondation du Lycée ne peut être membre de l'exécutif.	conseiller culturel (votant), ne peuvent être élus à la présidence du conseil d'administration. Le membre d'office représentant de la Fondation du Lycée ne peut être membre de l'exécutif.		
Article 6. Le comité exécutif 6.1: Composition	Aucun engagement financier ne peut être pris par le comité exécutif sans qu'un mandat à cet effet ne lui soit confié par le conseil d'administration.	Aucun engagement financier ne peut être pris par le comité exécutif sans qu'un mandat à cet effet ne lui soit confié par le conseil d'administration	Juin 2018 Adoption à l'unanimité	Des engagements financiers peuvent être pris par le comité exécutif dans le cadre du budget voté par le CA.

<u>Article</u>	<u>Novembre 2016</u>	<u>Modification</u>	<u>Date modifié</u>	<u>Explication</u>
Article 9. Interprétation 9.6 Entrée en vigueur	Le présent règlement entre en vigueur à compter du 23 novembre 2016 et il abroge ou remplace tous les règlements généraux antérieurs de la corporation. <i>(Clause étoile : les modifications à l'article 4.1. n'affectent pas les membres actuels du Conseil d'administration)</i>	Le présent règlement entre en vigueur à compter du 23 novembre 2016 et il abroge ou remplace tous les règlements généraux antérieurs de la corporation. <i>(Clause étoile : les modifications à l'article 4.1. n'affectent pas les membres actuels du Conseil d'administration).</i> Clause étoile : les modifications à l'article 4.3 (Durée des fonctions) affectent tout membre de la Corporation, actuel et précédent. Le règlement doit être étudié tous les 5 ans à partir de novembre 2018 afin de présenter des changements, si nécessaires.	Juin 2018 Adoption à l'unanimité	

<u>Article</u>	<u>Novembre 2016</u>	<u>Modification</u>	<u>Date modifié</u>	<u>Explication</u>
Article 9. Interprétation 9.6 Entrée en vigueur		<p>Le présent règlement entre en vigueur à compter du 23 novembre 2016 et il abroge ou remplace tous les règlements généraux antérieurs de la corporation.</p> <p><i>(Clause étoile : les modifications à l'article 4.1. n'affectent pas les membres actuels du Conseil d'administration).</i></p> <p>Clause étoile : les modifications à l'article 4.3 (Durée des fonctions) affectent tout membre de la Corporation, actuel et précédent.</p> <p>Le règlement doit être étudié tous les 5 ans à partir de l'AGA en 2018 afin de présenter des changements, si nécessaires.</p>	Septembre 2018 Adoption à l'unanimité	

Jaune = juin 2018 – le règlement envoyé préalablement au CA pour la séance du 7 juin voté en séance

Vert = septembre 2018 - le règlement envoyé préalablement au CA pour la séance du 26 septembre voté en séance
Mauve = le 26 septembre 2018 - les modifications votées pendant la séance du 26 septembre
Bleu = novembre 2018 uniquement pour la cohérence